



Arrêt

**n° 129 864 du 23 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2011, par M. X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KIRSZENWORCEL *loco* Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

En date du 25 mars 2010, la partie requérante a effectué une déclaration de cohabitation légale avec sa compagne belge.

Le 9 avril 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Le 22 septembre 2010, elle s'est vu délivrer une carte F.

Le 31 mars 2011, il a été mis fin à la cohabitation légale entre la partie requérante et sa compagne.

Le 14 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION : cessation de la cohabitation légale**

Le 09.04.2010, l'intéressé avait introduit une cohabitation légale avec la ressortissante belge, [J. N. M. Y.], et il s'est vu délivrer une carte de séjour (F) valable cinq ans en date du 22.09.2010.

Une déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale a été enregistrée en date du 31.03.2011. Considérant que suite à cette cessation, il n'y a plus de partenariat enregistré entre les personnes concernées au sens de l'article 40bis, §1, 2°, l'intéressé n'est plus dans les conditions mises à son séjour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la :

«

- *violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *violation des principes de bonne administration et de la confiance légitime, excès de pouvoir ».*

Après avoir évoqué les articles 40 bis, §2, 2°, et 42 ter de la loi du 15 décembre 1980, elle reproche à la partie défenderesse de fonder la décision attaquée sur une déclaration de cessation de cohabitation qui ne serait corroborée par aucun rapport de police.

Elle fait valoir à cet égard que la fin de la cohabitation légale n'implique pas nécessairement la fin de toute vie commune et estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à des investigations complémentaires en vue de s'assurer de la réalité de celle du requérant et de sa compagne.

Elle relève également que le requérant remplit les conditions de l'article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où il bénéficie d'un contrat de travail à durée indéterminée et d'une assurance maladie et qu'il suit des cours de français.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la :

«

- *violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mars 1955*
- *violation de l'article 23 du Pacte international des droits civils et politiques ».*

Elle soutient que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH et qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait procédé à un examen sérieux de proportionnalité.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ne reconnaît formellement un droit de séjour que dans la mesure où ledit partenaire « *est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi* » et « *accompagne* » ou « *rejoint* » ledit citoyen de l'Union avec lequel il vient vivre.

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de la version de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version ancienne, telle qu'applicable en l'espèce, lors de la prise de l'acte attaqué, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne durant les deux premières années de la reconnaissance de son droit de séjour en cette qualité, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 2°, ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Ensuite, le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs

de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il résulte de ce qui précède que la seule cessation de la cohabitation légale, indépendamment même de la fin de l'installation commune, suffit à justifier une décision mettant fin au droit de séjour.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat qu'«*Une déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale a été enregistrée en date du 31.03.2011*». Ce constat n'est pas sérieusement remis en cause par la partie requérante qui se borne dans un premier temps à le déclarer non corroboré par un rapport de police, ce qui n'est nullement nécessaire, et ensuite, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir poussé plus avant ses investigations sur la réalité d'une cellule familiale en dépit de la cessation de la cohabitation légale.

Or, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat de la cessation de la cohabitation légale entre le requérant et sa partenaire, et de ce que le requérant ne peut, dès lors, plus bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial.

Il s'ensuit également que, dans ce cadre légal, la partie requérante n'a nullement intérêt à son argumentation prise de l'absence de vérification de la réalité de la vie commune des concubins, dès lors qu'elle ne conteste pas que le partenariat enregistré ayant ouvert le droit de séjour à la partie requérante en qualité de partenaire d'un citoyen de l'Union européenne a pris fin, et que cette hypothèse autorise le Ministre ou son délégué à mettre fin au droit de séjour du partenaire d'un citoyen de l'Union qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union conformément à l'article 42 quater précité.

Enfin, en ce que la partie requérante argue satisfaire aux conditions de l'article 42 quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle travaille, qu'elle est assurée en soins de santé, qu'elle ne constitue pas une charge excessive pour la sécurité sociale belge et qu'elle suit des cours de français, le Conseil ne peut que souligner qu'il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Or, en l'espèce, le Conseil constate que les documents annexés à la requête et les éléments personnels dont se prévaut la partie requérante, relatifs notamment à son intégration et à son parcours professionnel, ne figurent aucunement au dossier administratif.

Il en résulte que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

L'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. Il convient de préciser à cet égard d'une part, qu'une quelconque vie

familiale n'est établie et d'autre part, que la partie requérante n'a pas, en temps utile, à savoir avant la prise de l'acte attaqué, informé la partie défenderesse des éléments de vie privée vantés en termes de requête. Il s'ensuit qu'elle n'a pas permis à la partie défenderesse d'en tenir compte en vue d'un contrôle de proportionnalité, et qu'elle est dès lors malvenue actuellement de lui reprocher de ne pas les avoir pris en considération.

Quant à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, force est de constater qu'il est articulé en quatre points ; le premier relatif à la « famille », n'ayant pas de contenu suffisamment précis pour conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin ; les trois points suivants étant relatifs au mariage, et ne concernant donc nullement le cas d'espèce.

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY